

ARRÊTE DU MAIRE n° 25-103

Portant règlementation temporaire de circulation et stationnement Rue Aristide Briand

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
VU la demande de la société ICART, présentée par Monsieur Abdessamad BENAARABE, en date du 14 avril 2025 ;
CONSIDÉRANT les travaux d'ouverture de chambre, prévus du 21 avril 2025 au 2 mai 2025, au niveau de la Rue Aristide Briand, à Falaise ;
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, et le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier du 21 avril au 2 mai 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

Sur la période du lundi 21 avril 2025 au vendredi 2 mai 2025, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit au droit du chantier sis 9 Rue Aristide Briand :

- Interdiction temporaire de stationner pour tous véhicules au droit du chantier ;
- Interdiction temporaire de dépassement pour tous véhicules au droit du chantier ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier ;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de services.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par la société ICART afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le ~~25~~ 25 AVR. 2025

25 AVR. 2025

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY